

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Canton d'UGINE

**Communes de QUEIGE et
VILLARD sur DORON**

ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur la demande d'autorisation de

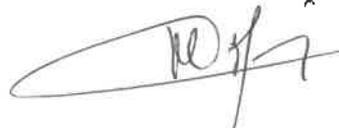
**CREATION d'une MICROCENTRALE
HYDROELECTRIQUE**

sur le NANT du CLOU et le NANT BRUYANT

**Rapport d'enquête et conclusions
du Commissaire Enquêteur**

Août 2017

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Jean-Louis DELAPIERRE



SOMMAIRE

I. PREAMBULE.

II. ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE.

II. 1. Organisation de l'enquête.

II. 2. Déroulement de l'enquête.

II. 3. Publicité et information du public.

II. 4. Interventions du Commissaire enquêteur.

II. 4. 1. Réception du dossier.

II. 4. 2. Prise de contact et visite du site.

II. 4. 3. Permanences en mairie.

II. 4. 4. Procès verbal des observations.

III. RECENSEMENT et ANALYSE des observations.

IV. CONCLUSIONS et AVIS du Commissaire enquêteur.

V. PIECES ANNEXES

I. Préambule.

La S. A. R. L. **SUMATEL**, dont le siège social est situé à PRULLIET 73540 LA BATHIE, représentée par ses gérants **Messieurs Raphaël GROS et Daniel GROS**, sollicite auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie, l'autorisation de réaliser une microcentrale hydroélectrique sur les bassins versants du Nant du Clou et de Nant Bruyant sur le territoire des communes de QUEIGE et VILLARD sur DORON.

Cette microcentrale de type « haute chute » permettra de produire près de 11 GWH d'électricité par an.

Cet aménagement au fil de l'eau (sans retenue) comprendra :

- Quatre prises d'eau, toutes situées à 1 245 mètres d'altitude :
 - une sur le Nant Bruyant ;
 - une sur le Merdaret appelé aussi Nant du Mirantin ;
 - une sur le Nant de la Colombe ;
 - une sur le Nant du Clou.
- Une conduite forcée d'une longueur de 5 740 ml composée de trois branches :
 - la branche B1 dite Bruyant-Merdaret, d'une longueur de 2 570 ml environ, elle-même subdivisée en deux sous branches ;
 - la branche B2 dite Colombe-Clou, d'une longueur de 2 644 ml environ, elle-même subdivisée en trois sous branches ;
 - la branche B3 d'une longueur de 525 ml environ, qui rejoindra la centrale.
- Une centrale située à la cote 593 m, dite centrale de Villarasson, en rive gauche du Nant du Clou.
- Un organe de restitution des eaux turbinées au Nant du Clou, à la cote 592 m.

Le Préfet de la Savoie,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son livre II - titre 1^{er} – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.531-1 à L.531-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 n° 2013-681 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 11 mai 2017 consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes et intégrée au dossier mis à l'enquête ;

Vu l'avis de recevabilité du dossier de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie, service environnement, eau, forêts, relatif à la mise à l'enquête, en date du 18 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Savoie ;

Arrête le 7 juillet 2017 (*pièce annexe n° 1*):

Le dossier présenté par la société SUMATEL en vue d'être autorisée à créer une microcentrale hydroélectrique sur les bassins versants du Nant du Clou et de Nant Bruyant sur le territoire des communes de QUEIGE et VILLARD sur DORON est soumis à une enquête publique de 32 jours.

Le dossier se rapportant à l'objet de l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de QUEIGE et VILLARD sur DORON **du lundi 31 juillet 2017 au jeudi 31 août 2017 inclus**.

Le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête est présenté en un seul document dans un classeur. Il comprend les pièces et informations suivantes :

- **Pièce n° 1** : Identification du demandeur.
- **Pièce n° 2** : Localisation des ouvrages.
- **Pièce n° 3** : Nature et consistance du projet – Caractéristiques des ouvrages.
- **Pièce n° 4** : Etude d'impact.
- **Pièce n° 5** : Moyens de surveillance des ouvrages et d'intervention en cas d'incident ou d'accident.
- **Pièce n° 6** : Eléments graphiques, plans et cartes.
- **Pièce n° 7** : Mesures de sécurité pendant la première mise en eau.
- **Pièce n° 8** : Etude de dangers.
- **Pièce n° 9** : Capacités techniques et financières du pétitionnaire.
- **Pièce n° 10** : Libre disposition du foncier.
- **Pièce n° 11** : Ouvrages sur les cours d'eau.
- **Pièce n° 12** : Propositions de répartition.
- **Pièce n° 13** : Défrichement.

Le dossier mis à l'enquête comprend également les documents suivants :

- L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête daté du 7 juillet 2017 ;
- Lettre de « demande de compléments » de la D.D.T, Service environnement, eau, forêts en date du 17 mars 2017 ;
- Document daté du 30 mars 2017 « Réponses aux questions de l'administration » de SUMATEL, comprenant :
 - Extrait du registre des délibérations relatives à la demande de défrichement.
 - Attestation complémentaire relative à la parcelle manquante D 217 ;
 - Proposition de mesure compensatoire discutée avec la mairie, les riverains et les pêcheurs ;
 - Notre accord sur le débit réservé, les études type G2 à effectuer avant le démarrage des travaux, le remblaiement total de la façade amont de la centrale.
- L'avis de l'Autorité Environnementale daté du 11 mai 2017.

II. Organisation et déroulement de l'enquête.

II. 1. Organisation de l'enquête.

J'ai été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par la **décision n° E17000240/38 du 14 juin 2017** de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE (*pièce annexe n° 2*).

Le lundi 3 juillet 2017, en mairie de QUEIGE, j'ai rencontré Messieurs Edouard MEUNIER, Maire et Raphaël GROS, gérant de la SUMATEL ainsi que Madame Ghislène COMBAZ, secrétaire de mairie. Après une lecture rapide du projet et en accord avec Madame Catherine GARDET, de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnements, Eau, Forêts nous avons fixé ensemble les dates et les modalités pratiques de l'organisation de l'enquête publique relative à la demande présentée par la **Société SUMATEL**.

II. 2. Déroulement de l'enquête.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'**enquête publique** relative à la demande présentée par la **Société SUMATEL**, qui sollicite **l'autorisation de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le Nant du Clou et le Nant Bruyant** sur le territoire des communes de QUEIGE et de VILLARD sur DORON, est du 7 juillet 2017.

Il fixe le déroulement de celle-ci du **lundi 31 juillet 2017 au jeudi 31 août 2017 inclus** soit une durée de trente deux (32) jours consécutifs.

Le dossier se rapportant à l'objet de l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés en mairies de QUEIGE et de VILLARD sur DORON, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, aux heures d'ouverture des mairies.

Le dossier était également mis en ligne sur le site des services de l'Etat en Savoie. Outre les possibilités habituelles de formulation des observations (lettre à l'adresse du commissaire enquêteur en mairie, rencontre ou observation sur les registres) le public avait la possibilité de le faire également par voie électronique à l'adresse suivante : contact@queige.fr.

II. 3. Publicité et information du public.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a paru avant le 16 juillet 2017 dans :

- Le Dauphiné Libéré du jeudi 13 juillet 2017 (*pièce annexe n° 3*).
- La Vie Nouvelle du vendredi 14 juillet 2017 (*pièce annexe n° 4*).

Puis rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête (du 31 juillet au 7 août 2017 inclus) dans :

- Le Dauphiné Libéré du mardi 1^{er} août 2017 (*pièce annexe n° 5*).
- La Vie Nouvelle du vendredi 4 août 2017 (*pièce annexe n° 6*).

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, l'affichage de l'avis d'enquête, est certifié par le maire en date du 31 août 2017 (*pièce annexe n° 7*). J'ai personnellement constaté l'affichage de l'avis d'enquête sur le site de la future centrale. L'affichage en mairie de VILLARD sur DORON est certifier par son maire en date de 31 août 2017 (*pièce annexe n° 7bis*).

II. 4. Interventions du Commissaire Enquêteur.

II. 4. 1. Réception du dossier.

Le 13 juillet 2017, je me suis rendu à CHAMBERY, au siège de la DDT afin de récupérer les dossiers d'enquête. Dossiers et registres d'enquête que j'ai remis aux mairies de VILLARD sur DORON et QUEIGE le 24 juillet 2017.

II. 4. 2. Prise de contact et visite du site.

C'est le lundi 3 juillet 2017 en mairie de QUEIGE que j'ai rencontré Messieurs Edouard MEUNIER, Maire et Raphaël GROS, gérant de la SUMATEL ainsi que Madame Ghislène COMBAZ, secrétaire de mairie, pour une lecture commune du dossier et pour fixer les dates de l'enquête et des permanences. Puis avec Monsieur Raphaël GROS nous avons effectué la visite des sites objets de la présente enquête, à savoir les captages et l'emplacement de la centrale.

Après lecture complète du dossier, le mardi 25 juillet 2017, j'ai rencontré le maître d'ouvrage chez lui à Saint-Vital, afin qu'il réponde à mes questions relatives au dossier.

II. 4. 3. Permanences en mairie.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, je me suis tenu à la disposition du public, en mairie de QUEIGE, les jours suivants :

- Lundi 31 juillet 2017 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Samedi 19 août 2017 de 9 h 00 à 11 h 30 ;
- Jeudi 31 août 2017 de 15 h 00 à 18 h 00.

Et toujours conformément à l'arrêté préfectoral (article 9), j'ai clos et signé le registre d'enquête le jeudi 31 août 2017 à 18 h 00. A noter que le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de VILLARD sur DORON m'a été apporté en mairie de QUEIGE à 18 h 00, la mairie de VILLARD sur DORON ayant fermé à 16 h 00.

II. 4. 4. Procès verbal des observations.

Le vendredi 8 septembre 2017, à ma demande, j'ai rencontré à Saint-Vital, Monsieur Raphaël GROS, agissant en qualité de gérant de la Société SUMATEL, afin de lui communiquer le **procès verbal de synthèse des observations** recueillies pendant l'enquête (*pièce annexe n° 8*).

Le vendredi 15 septembre 2017, j'ai reçu par voie électronique le **mémoire en réponse** daté du 15 septembre 2017. Je l'ai ensuite reçu par courrier papier le 20 septembre 2017 (*pièce annexe n° 9*).

III. Recensement et analyse des observations.

Pendant toute la durée de l'enquête :

Aucune observation n'a été formulée sur le registre, mis à la disposition du public, en mairie de VILLARD sur DORON.

En mairie de QUEIGE, j'ai eu quatre visites (**V 1 à V 4**), trois documents ou lettres (**L 1 à L 3**) m'ont été remis ou envoyés ; j'ai annoté sur le registre d'enquête, à leur demande, les deux observations **Ob 1** et **Ob 2**, relatives aux visites **V 2** et **V 4**, attestant de la remise des deux lettres **L 1** et **L 3**. Aucune observation n'a été formulée par voie électronique, ce qui est confirmé par l'attestation du maire de QUEIGE datée du 31 août 2017 (*pièce annexe n° 10*).

Toutes les observations sont reprises ci-dessous chronologiquement :

- **V 1 : Monsieur André UGINET** : Retraité d'E.D.F., il se dit tout à fait favorable à cet équipement et me fera parvenir un courrier pour confirmer et appuyer cet avis (document que je n'ai pas reçu avant la fin de l'enquête).

Mon opinion : Même si elle n'a pas eu un fort succès de participation, il faut toutefois noter que cette enquête a intéressé quelques personnes, même non impactées directement par le projet

- **V 2, L 1, V4 et L 3 : Monsieur Damien VIBERT-VALLET (V 2 et L 1), Messieurs Gérard et Gilles VIBERT-VALLET (V 4 et L 3)** : Ils m'expliquent tous les trois, Gérard, le père et ses deux fils, Damien et Gilles, ce qui est écrit dans les deux courriers repris partiellement ci-après :

Dans sa lettre **L 1**, Monsieur Gérard VIBERT-VALLET écrit « ...le projet présenté par la Sté SUMATEL utilise les eaux du Nant Bruyant et du Merdaret qui alimente ma chute. Ce débit prélevé impacterait le potentiel hydroélectrique de mon installation et occasionnerait un préjudice important à ma société.

Je me suis rapproché, puis ai alerté cette société à plusieurs reprises dont une fois par une copie de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Mairie pour l'alerter de cette situation. En l'absence de réaction et de propositions de la Société SUMATEL pour prendre en compte le préjudice que me ferait subir ce projet, je formule une opposition ferme à celui-ci »

Dans sa seconde lettre **L 2**, il énumère les différentes phases des relations, liées à cette affaire, qui ont eu lieu entre les trois protagonistes : la mairie de QUEIGE, la SCI VIGEGIDALUCH (Monsieur Gérard VIBERT-VALLAT) et la Société SUMATEL, avec en conclusion : « A ce jour, aucune information ou proposition de SUMATEL »

Réponse du pétitionnaire :

Suivi du projet :

« Nous avons effectivement eu des échanges relatifs à un éventuel projet situé sur le hameau de Bonnecine. Cependant il s'est avéré que cette hypothèse n'était pas rentable, compte tenu du productible et du montant excessif des travaux de génie civil pour faire descendre la canalisation du côté Bruyant (Le devis joint : génie civil + conduite forcée, fait apparaître un montant total de 4 267 447.20 euros)

Par contre, un projet regroupé du côté de Potettan, comme proposé dans l'actuel projet, est rationnel compte tenu de sa faculté à regrouper les quatre cours d'eau et du fait que les nombreuses pistes d'exploitation existantes dans la forêt de Molliesoulaz permettent d'amener l'eau à la centrale avec des travaux moindres et un impact moindre »

Aspect administratif :

« Il n'y a aucun document relatif à un droit d'eau de Mr VIBERT. Il n'y a plus de prise d'eau ou de bief existant dans le ruisseau. Les installations ont été abandonnées depuis au moins 30 ou 40 ans. Donc à ma connaissance, Mr VIBERT ne peut se prévaloir d'aucun document attestant d'une autorisation administrative sur le Nant Bruyant »

Mon opinion :

Lors de la visite V 2 de Monsieur Damien VIBERT-VALLET à la deuxième permanence, après avoir lu la lettre L 1 de son père et écouté ses observations, je lui ai demandé si sa famille possédait un document attestant d'un droit d'eau sur le Nant Bruyant. Il pensait que c'était le cas, et que son père viendrait me voir pour le confirmer. Un unique document L 3 m'a été remis au cours de la visite V 4 de Messieurs Gérard et Gilles VIBERT-VALLET où il est fait état au premier paragraphe de cette lettre de :

« 09/12/2005 14 h : Achat scierie terrain chute d'eau Bonnecine au Tribunal d'Albertville.

Enchères.

Adjudication au profit de la SCI VIGEGIDALUCH en date du 09/12/2005, Mr VIBERT-VALLET Gérard, Maître GROLEE Robert. »

Les autres paragraphes de cette lettre listent les différentes rencontres entre Messieurs VIBERT-VALLET, GROS pour la Société SUMATEL et la Mairie de QUEIGE, où l'on note les phrases suivantes :

« 04/03/2007 :

Contact avec Mr GROS Daniel, Sumatel, à qui j'ai fait voir mon acte de propriété et donné copie.

Une chute d'eau avec conduite forcée, cadastré section C n° 59.

16/03/2007 10 h :

... Visite avec Mr GAY, Raphaël GROS, Gérard VIBERT-VALLET de la pièce de la turbine, de la prise d'eau avec bassin et écluse sur le Nant Bruyant ainsi que la conduite de la prise d'eau à la scierie, environ 700 mètres. Raphaël doit me préparer un projet.

29/06/2007 20 h à 21 h :

... Mr GROS Daniel se présente avec sa société Sumatel, présentation du projet ENERGIE PROPRE NANT BRUYANT et remet une esquisse du projet.

Il précise également mon droit d'eau sur le Nant Bruyant et ses affluents.

Le conseil paraît intéressé par les recettes financières »

Mis à part ces observations relatives à un captage et à une canalisation, aucun document attestant de la réalité d'un droit d'eau au profit de la SCI VIGEGIDALUCH ne m'a été fourni. Renseignement pris auprès du Service Environnement Eau Forêts à la Direction Départementale des Territoires, il n'existerait aucun droit d'eau attribué sur le Nant Bruyant, à tel point que ce service dans sa lettre de « demande de compléments en date du 17 mars 2017 » écrit : « Dans la mesure où le Merdaret et le Nant Bruyant sont apiscicoles et n'ont pas de rôle réservoir biologique, je vous propose de reporter le débit réservé des prises d'eau du Merdaret et du Nant Bruyant vers la Colombe et le Nant du Clou »

Compte tenu de ce qui précède et de mes rencontres avec Messieurs VIBERT-VALLET et GROS et de la phrase de Monsieur VIBERT-VALLET dans son courrier L 2 « A ce jour, aucune information ou proposition de Sumatel » je pense souhaitable qu'ils se rencontrent afin d'établir un accord, dans la mesure où il s'avère qu'un droit d'eau existe réellement.

- **V 3 : Monsieur Guy VIARD :** Propriétaire de parcelles de terrain au BIOLLET, en bordure du Nant Bruyant, il était concerné par un projet antérieur. Après consultation du dossier, il constate que ce n'est plus le cas dans le projet actuel et que la canalisation ne passe plus sur ses parcelles.

Mon opinion : Même observation que pour **V 1**, ci-dessus.

- **L 3 : Monsieur Jean-Claude MADELON :** Vice-président de la FRAPNA SAVOIE relève, dans sa lettre en date du 29 août 2017, les impacts du projet :

« Sur le milieu terrestre

Les pistes d'accès et l'installation des conduites nécessiteraient le défrichement (et non le déboisement comme il est dit) de 22,683 m³ de boisements, ce qui paraît excessif pour ce type de projet, sans que ne soient proposées de mesures compensatoires.

Sur l'hydrologie

L'impact sur le Nant Bruyant est considéré comme acceptable dès lors que le cours d'eau est apiscicole et à gros charriage. Se pose cependant le problème de la survie des invertébrés benthiques compte tenu du faible débit réservé (8 l/s) et du risque de prise en glace (altitude – exposition nord)

L'impact sur le Merdaret apparaît négligeable (Tronçon court-circuité de 140 m)

Par contre le Nant du Clou et son affluent le ruisseau de la Colombe sont classés en Réservoir Biologique au SDAGE au titre des capacités de réensemencement du Doron de Beaufort. Il devrait d'ailleurs logiquement être classé pour ses frayères. Il n'est donc pas acceptable d'y prévoir un débit réservé de seulement 10 l/s (limite basse du 10^{ème} de module) qui contribuerait à détériorer le bon état écologique actuel.

A noter enfin que l'impact sur l'hydrologie de la restitution des débits turbinés du Nant Bruyant dans l'aval du Nant du Clou n'est pas identifié (transfert d'un sous-bassin versant vers un autre)

Conclusion

La FRAPNA Savoie s'opposera à ce projet global, sauf si à la lumière de cette enquête publique il excluait le Nant du Clou et son affluent. A noter que dans cette hypothèse le pétitionnaire ferait l'économie de 2 644 m de conduite (tranche B2) et des travaux de défrichement et de génie civil correspondants »

Réponse du pétitionnaire :

« Observations générales :

« Les observations générales de la FRAPNA dépassent largement le projet puisqu'elles sont relatives à la stratégie énergétique nationale. Or à ce sujet, on peut constater que la politique énergétique de la France est volontariste et constante, puisque les objectifs d'augmentation de la part du renouvelable dans la production électrique française ne cessent d'être confirmés au fil des rendez-vous (Grenelle de l'Environnement en 2017, Accords de Paris en 2016, Programmation pluriannuelle de l'énergie en 2016), pour atteindre un objectif de 40 % dans la production d'électricité en 2030. Cet objectif se décline également à l'échelon régional avec un objectif fixé dans le SRCAE Rhône-Alpes, à ce que 29.6 % de l'énergie consommée sur son territoire proviennent de sources renouvelables et ce dès 2020.

Pour l'atteinte de ces objectifs ambitieux, aucune source d'énergie ne peut être négligée. En particulier la production de la petite hydroélectricité ne peut être comparée aux grands aménagements d'EDF dans la mesure où ceux-ci ont vocation à répondre à un besoin national en période de pics de consommation. Par contre à

l'échelle locale, la production de l'équivalent de la production de plus de 2000 personnes vient en concurrence à l'électricité « importée » depuis nos grandes installations de production centralisées (d'origine nucléaire).

Milieu terrestre :

Il faut d'abord souligner que les 22 683.40 m² évoqués par la FRAPNA correspondent à l'emprise globale de la canalisation, qui en majorité emprunte des pistes existantes, des sous-bois, couloirs à bois, ou prés. (L'impact global de la pose de la canalisation, des prises et de la centrale est détaillé dans l'annexe 2 jointe).

Il convient également en effet de distinguer les défrichements des déboisements :

- Les défrichements correspondent à une perte de la vocation forestière des sols ; les arbres sont arrachés pour ne plus être replantés. Sont concernés par cette opération 0.44 ha (soit 110 m par 4 m).

Ces surfaces correspondent aux pistes d'accès maintenues pérennes. Pour ces surfaces (auxquelles on soustrait les surfaces de pistes réutilisées pour de la desserte et l'exploitation forestière) une mesure compensatoire est d'office prescrite, ou, en substitution, une « indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichage des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales » (article L 341- 6 du Code Forestier).

- Les déboisements correspondent à une situation transitoire pendant laquelle des bois sont coupés, mais qu'une recolonisation ou une replantation est prévue ensuite. C'est ici le cas de 0.32 ha (soit 800m par 4 m) correspondant à l'emprise nécessaire pour l'enfouissement des conduites. La vocation forestière n'est pas changée, aucune mesure compensatoire n'est donc prévue à ce titre (dans les faits, la lutte contre l'érosion impose souvent de replanter rapidement des arbres, ce qui revient à mettre en œuvre la mesure compensatoire prévue pour le défrichage, sauf que dans ce cas les terrains de déboisement / reboisement sont les mêmes).

Sur ces surfaces, 40 arbres doivent être coupés + 30 petits arbustes difficilement valorisables (en dehors de bois-énergie).

Hydrologie :

Les débits hivernaux naturels sont suffisamment faibles pour occasionner déjà des prises en glace. La mise en débit réservé ne fera qu'augmenter la durée ces phénomènes.

Pour la Nant Bruyant et le Merdaret, l'étude d'impact montre des enjeux très faibles, vu l'occurrence importante de crues dévastatrices pour les invertébrés benthiques.

Pour le Nant du Clou et le Nant de la Colombe, on peut remarquer que dès leur confluence à la cote 650 m, les débits sont nettement grossis par les apports intermédiaires, comme le montre le tableau fourni p. 128 de l'étude d'impact :

A cette altitude, on peut penser que les périodes de prise en glace sont relativement rares et que la productivité du cours d'eau est nettement supérieure à celle observée en amont de la confluence ; en effet l'altitude (comprise entre 650 m et 1245 m), la pente moyenne (supérieure à 25 %) et la morphologie (roche mère souvent apparente dans les tronçons en amont de la confluence) sont autant de conditions naturelles très pénalisantes pour la productivité du cours d'eau. Ainsi, la longueur la plus impactée par les prélèvements correspond à la partie la moins productive du réservoir biologique : L'impact global sur le Doron de Beaufort ne devrait donc pas être très important. Une mesure de suivi est d'ailleurs proposée pour le vérifier (p. 157 de l'étude d'impact)

Conclusion sous forme d'analyse économique :

Le document fourni en annexe 3 met en parallèle la variante Bruyant/Merdaret et la variante « 4 ruisseaux ».

Le productible des deux simples ruisseaux est trop faible en comparaison de l'économie en génie civil générée du fait des deux ruisseaux supprimés »

Mon opinion : Les éléments fournis par la Société SUMATEL aux observations de la FRAPNA répondent parfaitement aux problèmes évoqués par celle-ci, complétés par les documents annexés au « mémoire en réponse » au « procès verbal de synthèse des observations ».

Toutefois je reprendrais la suggestion du Service Environnement Eau Forêts relative au débit réservé laissé en aval des prises d'eau du Clou et de la Colombe qui risque de ne pas être suffisant pour se prémunir d'une prise en glace en période d'étiage hivernal, à savoir d'y reporter le débit réservé des prises d'eau du Merdaret et du Nant Bruyant. Ceux-ci étant apiscicoles et sans rôle de réservoir biologique, compte tenu des gros charriages dont ils sont coutumiers.

Concernant la section du Nant du Clou entre la cote 720 et la restitution où l'enjeu piscicole n'est pas négligeable, et comme le demande le Service Environnement Eau Forêts, la Société SUMATEL propose une mesure compensatoire qui consiste en la réhabilitation de deux ruisselets qui se jettent dans le Doron. Cette proposition figure sur le document joint au dossier d'enquête nommé « Réponses aux questions de l'administration ».

Fait à SAINT VITAL, le 22 septembre 2017,
Le Commissaire Enquêteur,



Jean-Louis DELAPIERRE.

IV. Conclusions et avis du commissaire enquêteur.

La présente enquête a pour objet la **demande de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le Nant du Clou et le Nant Bruyant sur le territoire des communes de QUEIGE et VILLARD sur DORON.**

Cette installation est assujettie, entre autres, aux articles L 214-1 à L 214-6 du **Code de l'Environnement** et aux articles L531-1 à L531-6 du **Code de l'Energie.**

La Société SUMATEL projette de construire un aménagement hydroélectrique de type « haute chute » qui permettra de produire près de 11 GWH d'électricité par an, correspondant à la consommation moyenne annuelle de 2 321 habitants.

Cet aménagement influencera quatre cours d'eau, tous affluents ou sous-affluents du DORON de Beaufort.

Cet aménagement au fil de l'eau (sans retenue) comprendra :

- Quatre prises d'eau, toutes situées à 1 245 mètres d'altitude :
 - une sur le Nant Bruyant ;
 - une sur le Merdaret appelé aussi Nant du Mirantin ;
 - une sur le Nant de la Colombe ;
 - une sur le Nant du Clou.
- Une conduite forcée d'une longueur de 5 740 ml composée de trois branches :
 - la branche B1 dite Bruyant-Merdaret, d'une longueur de 2 570 ml environ, elle-même subdivisée en deux sous branches ;
 - la branche B2 dite Colombe-Clou, d'une longueur de 2 644 ml environ, elle-même subdivisée en trois sous branches ;
 - la branche B3 d'une longueur de 525 ml environ, qui rejoindra la centrale.
- Une centrale située à la cote 593 m, dite centrale de Villarasson, en rive gauche du Nant du Clou.
- Un organe de restitution des eaux turbinées au Nant du Clou, à la cote 592 m.

De plus, **des mesures compensatoires** sont prévues, à savoir : **Le réaménagement de deux sections de ruisselets**, affluent et sous-affluent directs du Doron, sur une longueur de 130 mètres environ. Jadis utilisés par la société de pêche pour ensemercer la rivière à l'aide de boîtes VIBERT (boîtes en plastique remplies d'œufs et percées de grilles calibrées pour la production d'alevins). Ces mesures compensatoires devront être validées par les services compétents et principalement par le service chargé de la Police de l'Eau et la société de pêche gestionnaire de ces ruisseaux.

- **Considérant** que lors des travaux d'aménagement, il conviendra **de bannir tout dépôt ou stockage de matériaux et véhicules dans ou à proximité du lit des torrents**, afin de parer à toutes pollutions accidentelles ;
- **Considérant** que les prescriptions édictées dans le dossier (page 139) concernant le **passage de la conduite forcée dans le périmètre rapproché de BRON** devront être respectées très scrupuleusement ;
- **Considérant** que **les débits réservés seront prioritairement déversés par un déversoir**, avant toute dérivation et « **qu'il sera prévu un dispositif de contrôle visuel du débit réservé, placé à l'aval de la prise d'eau** » ;

- **Considérant** que **l'ouvrage de restitution** devra être adapté au débit sortant de la centrale, afin d'éviter l'érosion des berges existantes ;
- **Considérant** que les **mesures compensatoires** ont l'agrément de tous les partenaires concernés (Police de l'Eau, Société de pêche, Commune) ;
- **Considérant**, au vu des éléments fournis dans le dossier d'enquête, que **le pétitionnaire semble avoir les capacités techniques et financières** pour réaliser cette opération. Il est à l'origine de nombreuses réalisations du même type tant en France métropolitaine qu'aux Antilles Françaises, et il est l'exploitant de plusieurs d'entre elles ;
- **Considérant** que **le pétitionnaire dispose de l'ensemble du foncier** nécessaire à l'opération ;
- **Considérant** que **la réalisation du captage réduira de façon significative le débit torrentiel** du Merdaret
- **Considérant** que cet **aménagement n'impactera**, en fonctionnement, que très peu l'environnement **pour une production d'électricité « propre »**
- **Considérant** l'avis de l'autorité environnementale daté du 11 mai 2017;
- **Considérant** que les droits des tiers devront être prise en compte, s'ils existent sur le Nant Bruyant (droit d'eau éventuel) ;
- **Considérant** les éléments développés ci dessus et dans le rapport joint ;

En l'état actuel du dossier, à l'examen des informations reçues, j'émet un **AVIS FAVORABLE au projet de création d'une microcentrale hydroélectrique à VILLARASSON** sur le territoire de la commune de QUEIGE **sous réserve de** l'obtention du permis de construire de la centrale et du respect des prescriptions du P.L.U.

Fait à SAINT VITAL, le 22 septembre 2017
Le Commissaire Enquêteur,



Jean-Louis DELAPIERRE.

V. PIECES ANNEXES

1. Arrêté Préfectoral du 7 juillet 2017 ;
2. Décision n° E17000240/38 du 14 juin 2017 du T. A. de GRENOBLE ;
3. Edition du Dauphiné Libéré du jeudi 13 juillet 2017 ;
4. Edition de La Vie Nouvelle du vendredi 14 juillet 2017 ;
5. Edition du Dauphiné Libéré du mardi 1^{er} août 2017 ;
6. Edition de La Vie Nouvelle du vendredi 4 août 2017 ;
7. Certificat d'affichage du maire daté du 31 août 2017 ;
- 7bis. Certificat d'affichage du maire de VILLARD sur DORON du 31 août 2017.
8. Procès Verbal de synthèse des observations daté du 8 septembre 2017 ;
9. Mémoire en réponse au P.V., daté du 15 septembre 2017 ;
10. Attestation du maire relative aux observations formulées par voie électronique datée du 31 août 2017.